

## AMÉNAGEMENT NATURE, LOGEMENT

MINISTÈRE DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES

*Direction générale de l'aménagement,  
du logement et de la nature*

*Direction de l'habitat, de l'urbanisme  
et des paysages*

Société de livraison  
des ouvrages olympiques

### **Délibération n° 2018-18 du 30 mars 2018 du conseil d'administration de la Société de livraison des ouvrages olympiques relative à la convention entre la Société de livraison des ouvrages olympiques et l'Établissement public foncier d'Île-de-France**

NOR : TERL1820567X

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le conseil d'administration,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2017-1764 du 27 décembre 2017 relatif à l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques, et en particulier l'article 9 ;

Vu le rapport de présentation du directeur général ;

À la majorité des membres présents ou suppléés,

#### Article 1<sup>er</sup>

Approuve la convention passée entre la SOLIDEO et l'EPPFIF annexée à la présente délibération.

#### Article 2

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la SOLIDEO, 96, boulevard Hausmann, à Paris, et sera consignée au registre des délibérations de l'établissement.

Elle pourra être contestée devant la juridiction administrative par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de ces mesures de publicité.

Fait le 30 mars 2018.

*La présidente du conseil d'administration,*  
A. HIDALGO